

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1973)

Rubrik: Juillet 1973

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi sur les traitements des membres du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

A. Traitements

I. Dispositions fondamentales

Article premier La présente loi est applicable aux maîtresses et aux maîtres

- des écoles enfantines subventionnées par l'Etat,
- des écoles primaires et secondaires publiques ainsi que des homes et établissements pour enfants en âge de scolarité,
- des classes post-scolaires ainsi que des classes de l'école complémentaire générale et ménagère,
- des gymnases et des écoles normales publics,
- des écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique,
- des classes de perfectionnement, de raccordement ou de préparation intégrées dans des écoles moyennes supérieures.

Art. 2 Pour autant que la présente loi, ses textes d'exécution ou la législation scolaire ne contiennent pas de dispositions spéciales ou si les dispositions spéciales n'ont pas un caractère limitatif, les prescriptions valables pour le personnel de l'Etat sont applicables par analogie.

II. Programmes et traitements

Art. 3 ¹ Les programmes obligatoires des maîtres, la prise en charge de leçons supplémentaires ainsi que de programmes partiels sont réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

² Il est interdit aux maîtres de prendre en emploi ou de se livrer à une occupation accessoire qui pourraient porter atteinte à la qualité de leur travail réglementaire. La Direction de l'instruction publique a qualité pour interdire toute activité accessoire aux maîtres qui manquent de conscience dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. Cette décision est susceptible de recours au Conseil-exécutif.

Champ
d'application

Dispositions
complémentaires

Programmes
obligatoires,
leçons supplémentaires,
programmes
partiels et
occupations
accessoires

Traitement
de base,
allocations et
indemnités

Art. 4 ¹ Le traitement se compose

1. du traitement de base (rétribution fondamentale initiale, allocations pour ancienneté de service et suppléments de traitement) ;
2. des allocations :
 - a de l'allocation familiale ;
 - b de l'allocation pour enfants ;
 - c le cas échéant, de l'allocation de renchérissement ;
 - d de l'allocation de résidence.

² Des allocations sont ajoutées au traitement de base, pour des prestations spéciales ou en raison de circonstances particulières notamment

- pour la dispensation d'un enseignement spécial,
- pour la tenue d'une école primaire supérieure à enseignement plus complet,
- pour la tenue d'une classe d'enseignement post-scolaire,
- pour la tenue d'une classe d'application dans les écoles normales,
- pour la tenue d'une classe avec plusieurs sections à quatre degrés ou plus, et ayant un effectif supérieur à la moyenne.

Ces allocations entrent dans le calcul des allocations de renchérissement.

³ Les leçons données en supplément au programme obligatoire sont rétribuées en proportion. Une telle rétribution peut aussi être prévue pour la prise en charge de fonctions supplémentaires.

⁴ L'imputation de prestations en nature pour les maîtres des écoles, des homes et des établissements de l'Etat est fondée sur la réglementation applicable au personnel de l'Etat.

⁵ Les allocations communales ne sont admises sous aucune forme.

Réglementation de détail des traitements, des allocations et des indemnités

Art. 5 ¹ Le Grand Conseil fixe par voie de décret les traitements et les allocations prévues à l'article 4, 1^{er} et 2^e alinéas, ainsi que les gratifications pour ancienneté de service. Les suppléments de traitement doivent permettre d'améliorer, dans une mesure équitable, la situation financière des enseignants.

² Les indemnités mentionnées à l'article 4, 3^e alinéa, sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Traitement :
a des maîtres des écoles de commerce intégrées dans des écoles moyennes
b des maîtres de l'école complémentaire générale et ménagère

Art. 6 Les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique et ceux des maîtres de l'école complémentaire générale et ménagère sont fixés par le Conseil-exécutif.

Traitement des maîtres nommés provisoirement et des maîtres auxiliaires

Art. 7 Le traitement des maîtres nommés provisoirement et la rétribution des maîtres auxiliaires sont réglés par le Conseil-exécutif.

Remplacements

Art. 8 Les remplacements sont réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Imputation d'un revenu du travail ou d'un revenu compensatoire

Art. 9 Le revenu du travail ou le revenu compensatoire réalisé durant un congé rétribué en tout ou en partie, ainsi que les prestations des assurances sociales, sont déduits du traitement. Les modalités d'application sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Domicile, logements d'enseignants

Art. 10 ¹ Les maîtres nommés définitivement ou provisoirement sont en principe tenus d'élire domicile dans le canton de Berne et, si possible, dans la commune de l'école où ils enseignent. Dans des cas justifiés, la Direction de l'instruction publique peut autoriser des exceptions.

² Lorsqu'un poste d'enseignant est mis au concours, il doit être indiqué si et sur la base de quel loyer un logement doit être repris dans la commune. Les loyers sont fixés par une commission instituée par le Conseil-exécutif. Pour en calculer la valeur, on prendra les mêmes bases que celles applicables aux logements de service du personnel de l'Etat.

Jouissance du traitement après décès

Art. 11 ¹ En cas de décès, les membres de la famille dont l'enseignant décédé avait la charge ont encore droit au traitement durant trois mois à compter du jour du décès. Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif peut accorder aux membres de la famille la jouissance du traitement après décès durant trois mois au maximum, même si l'enseignant défunt ne subvenait pas à leur entretien.

² Si les membres de la famille n'ont aucun droit aux prestations de la Caisse d'assurance, le Conseil-exécutif peut étendre la jouissance du traitement après décès à six autres mois, compte tenu des conditions financières.

³ Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint survivant, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

Versement du traitement

Art. 12 ¹ Le calcul du traitement et des allocations selon l'article 4 est fait par l'Etat. Le traitement est versé chaque mois par l'Etat. Chaque mois également, l'Etat demande la part des communes. Le Conseil-exécutif peut, en accord avec les communes, ordonner que le traitement soit versé par la commune à titre provisoire.

² Le versement des indemnités pour remplacement est réglé par le Conseil-exécutif.

Mise à la retraite par voie administrative

Art. 13 Les enseignants qui, pour cause d'infirmités physiques ou mentales, ne sont plus à même d'exercer leurs fonctions peuvent être mis à la retraite d'office par décision du Conseil-exécutif. Les prestations de la Caisse d'assurance sont fondées sur les dispositions en vigueur de la Caisse d'assurance du corps enseignant et de la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat.

III. Assurances

Affiliation obligatoire à une caisse d'assurance

Art. 14 ¹ Les maîtres nommés définitivement à une école dépendant exclusivement de l'Etat deviennent membres de la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat. La Direction de l'instruction publique statue sur les exceptions, en accord avec la Direction des finances.

² Les maîtres qui sont nommés dans les écoles publiques ne dépendant pas de l'Etat doivent s'affilier à la Caisse d'assurance du corps enseignant du canton de Berne.

Organisation de la caisse d'assurance du corps enseignant

Art. 15 Le Grand Conseil édicte un décret concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Assurance-accidents

Art. 16 ¹ L'assurance-accidents des enseignants des écoles dépendant exclusivement de l'Etat est soumise à la même réglementation que celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

² Les prescriptions de la législation scolaire sont applicables aux maîtres qui enseignent dans les écoles ne dépendant pas de l'Etat.

IV. Répartition des frais entre l'Etat et les communes

Les traitements de l'Etat pour les enseignants

Art. 17 L'Etat prend en charge les traitements des maîtres des écoles, homes et établissements lui appartenant.

Prestations de l'Etat et des communes aux traitements des enseignants

Art. 18 ¹ Les traitements, les allocations et les indemnités prévus à l'article 4 ainsi que les contributions de l'employeur à la Caisse d'assurance du corps enseignant pour les maîtres qui ne sont pas nommés aux écoles publiques font l'objet d'une répartition des charges en vertu de laquelle l'Etat prend, en principe, à son compte trois septièmes de la somme totale et l'ensemble des communes quatre septièmes.

² Le Grand Conseil fixe par voie de décret le mode de répartition entre les communes de la part imputable à l'ensemble de ces der-

nières. A cet effet, on tiendra compte des effectifs des élèves et de la capacité contributive des communes.

³ L'Etat peut compenser ses prétentions avec d'éventuels avoirs des communes en créances et en subventions.

⁴ Les prescriptions de détail, l'intérêt des avances éventuelles, la répartition des frais de remplacement entre l'Etat, les communes et les maîtres, ainsi que toute la procédure relative au décompte, sont réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Répartition
du traitement
dans les écoles
moyennes
supérieures des
communes

Art. 19 Les traitements des enseignants des écoles moyennes supérieures des communes sont répartis conformément à l'article 14^{ter} de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes.

Conditions
particulières

Art. 20 Dans des cas spéciaux le Conseil-exécutif peut réduire la part due par une commune, par exemple lorsque des problèmes particuliers touchant l'impôt, les conditions de revenu, du trafic, d'existence ou de l'école le justifient.

B. Contributions spéciales de l'Etat

Contributions
spéciales

Art. 21 Une ordonnance du Conseil-exécutif peut prévoir des contributions financières spéciales de l'Etat, notamment en faveur

- a* des communes particulièrement obérées à faible capacité contributive, notamment pour l'entretien des bâtiments scolaires et l'acquisition de mobilier,
- b* des écoles publiques et des écoles privées qui remplissent des conditions particulières et sont d'intérêt général,
- c* des maîtres qui enseignent à différents endroits ou qui ont un programme réduit,
- d* des mesures prises pour le transport des élèves.

C. Divers

Contributions
spéciales ;
conditions
requis

Art. 22 ¹ Peuvent seules bénéficier d'allègements spéciaux dans le sens de l'article 20 et de contributions spéciales dans le sens de l'article 21 les communes qui observent les prescriptions légales relatives à l'enseignement scolaire ainsi que les instructions des autorités compétentes et qui encore procèdent à une fusion raisonnable d'écoles ou de niveaux scolaires.

² Les communes qui contreviennent aux prescriptions légales relatives à l'enseignement scolaire ainsi qu'aux instructions des autorités compétentes peuvent être astreintes par la Direction de l'instruction publique, après sommation infructueuse, à verser des contributions

financières plus élevées. La commune peut recourir contre une telle décision auprès du Conseil-exécutif.

D. Dispositions finales et transitoires

Art. 23 La situation acquise est garantie nominalement à tous les maîtres en ce qui concerne le traitement. Les modalités d'application seront réglées par le décret prévu à l'article 5.

Art. 24 ¹ La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1973 sous réserve du 2^e alinéa.

² Un arrêté du Conseil-exécutif fixera la date à laquelle les articles 18 et 20 entreront en vigueur. Jusqu'à cette date, les dispositions régissant actuellement la répartition des dépenses entre l'Etat et les communes demeureront en vigueur.

³ Le Conseil-exécutif fixera aussi le moment à partir duquel les maîtres des écoles relevant de l'Etat, des homes et des établissements seront soumis aux prescriptions de la présente loi.

⁴ Toutes les dispositions contraires à la présente loi, en particulier la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, l'article 10 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances, les articles 9, 22 et 23, 1^{er} alinéa, de la loi du 6 décembre 1925/21 janvier 1945 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager sont abrogées sous réserve des dispositions transitoires.

Berne, 15 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,
le président : *Freiburghaus*
le chancelier : *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} juillet 1973,

constate :

La loi ci-dessus a été adoptée par 89 054 voix contre 42 920

et arrête :

La loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 18 juillet 1973

Au nom du Conseil-exécutif,
le président p. s. : *Moser*
le vice-chancelier : *Ory*

Garantie de
la situation
acquise

Entrée en
vigueur; abro-
gation de
textes légaux
antérieurs

ACE 3519 du 3 octobre 1973

1. En application de l'article 24, 2^e alinéa, les articles 18 et 20 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements du corps enseignant entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1973.
2. Pour des raisons techniques, il ne sera cependant pas possible d'englober dans la répartition des charges toutes les dépenses faites depuis le 1^{er} avril 1973 au titre de l'article 15 du décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant.
3. L'intégration progressive des dépenses selon le 2^e alinéa dans la répartition des charges sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Loi sur les forêts

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I. Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier 1 La présente loi a pour but d'assurer la conservation des forêts, ainsi que de promouvoir leur gestion, de renforcer leur fonction protectrice et leur action bienfaitante.

2 Toutes les forêts sises sur le territoire du canton sont soumises à la présente loi.

Définition de la
forêt

Art. 2 1 La définition de la forêt donnée par la législation forestière fédérale s'applique aux forêts du canton.

2 En cas de contestation, la Direction des forêts décide en instance unique s'il s'agit de forêt dans le sens de la loi. Le recours au Tribunal fédéral est réservé.

Forêt protectrice

Art. 3 Toutes les forêts sises sur le territoire du canton de Berne sont classées parmi les forêts protectrices dans le sens de la législation fédérale.

Forêt publique et
privée

Art. 4 On distingue deux catégories de forêts selon leurs conditions de propriété :

a les forêts publiques :

soit celles qui appartiennent à la Confédération, au canton, aux corporations de droit communal, ainsi qu'aux corporations selon l'article 20 de la loi sur l'introduction du CCS pour autant qu'elles ont le caractère de droit public.

b les forêts privées :

toutes les autres forêts.

II. Protection et conservation des forêts

Conservation et
extension de
l'aire forestière

Art. 5 1 L'aire forestière doit être conservée dans son étendue et sa répartition régionale.

2 La Direction des forêts peut prendre les mesures appropriées destinées à sauvegarder les forêts menacées qui ont à remplir d'importantes fonctions protectrices ou à exercer une action bienfaitante.

L'Etat et d'autres cercles intéressés prendront à leur charge les frais qui en résultent.

³ L'Etat encourage la création de nouvelles forêts pour autant que pareille mesure réponde à l'intérêt général.

Reboisement des
vides

Art. 6 ¹ Les assiettes de coupes ou les vides occasionnés en forêt par des événements extraordinaires doivent être reboisés dans un délai de trois ans.

² Dans les cas spéciaux, la Conservation des forêts accorde une prolongation convenable du délai ou édicte des directives spéciales.

Essartage des
pâturages boisés

Art. 7 Pour le rétablissement des pâturages, l'essartage, soit l'extirpation du rajeunissement naturel, est autorisé dans les limites de la législation fédérale.

Exploitations
accessoires
nuisibles en
forêt, servitudes
et droits

Art. 8 ¹ L'exploitation de produits accessoires nuisibles à la forêt est interdite; les servitudes et droits y relatifs seront rachetés.

² En cas de litige, la Direction des forêts statue en instance unique sur l'obligation de rachat. Le recours au Tribunal fédéral est réservé.

³ En règle générale, l'exploitation des forêts et des pâturages se fera de façon séparée. On pourra renoncer à cette règle si l'intérêt public exige le maintien de l'exploitation traditionnelle des pâturages boisés.

⁴ Le propriétaire d'un pâturage est tenu de le clôturer à ses frais en vue de protéger la forêt. Les usages locaux et autres dispositions sont réservés.

Autre pratique
préjudiciable à la
forêt

Art. 9 Toute autre pratique préjudiciable à la forêt, telle que l'usage excessif à pied, à cheval ou en véhicule, est interdite. Les dispositions spéciales convenues avec le propriétaire de la forêt sont réservées. Ces dispositions doivent être approuvées par l'Office forestier d'arrondissement.

Maladies et
parasites

Art. 10 ¹ Le Service forestier ordonne les mesures de prévention et de lutte contre les parasites et maladies.

² Tous les bois résineux doivent être débardés pour le 15 mai au plus tard; si l'exécution de cette mesure se révèle impossible, le propriétaire est tenu de les faire écorcer. Si aucune de ces mesures ne peut être appliquée, le bois sera traité contre l'action des insectes sous la surveillance du Service forestier.

Gestion
négligente

Art. 11 Si la forêt est si manifestement négligée que son existence ou les fonds attenants sont compromis, l'Office forestier d'arrondis-

sement ordonne les mesures nécessaires; si le délai fixé à cet effet n'est pas observé, il les fait exécuter aux frais du responsable.

Feu en forêt

Art. 12 ¹ Toute action pouvant causer des dommages dus au feu est interdite. On n'allumera des foyers qu'aux endroits appropriés. Les foyers seront surveillés et on ne les quittera pas avant leur extinction.

² Dans les forêts menacées, l'Office forestier d'arrondissement peut, en accord avec les communes, décréter l'interdiction de tout feu.

Emission de gaz, exploitation de carrières, dépôts

Art. 13 ¹ Les fonctions protectrices et l'action bienfaisante de la forêt ne doivent pas être entravées par l'émission de gaz, de produits chimiques, d'eaux usées, etc.

² L'utilisation en forêt de produits toxiques est réglée par des prescriptions spéciales du Conseil-exécutif.

³ L'exploitation de pierres, de gravier, de glaise, etc. ainsi que tout dépôt en forêt de matières solides ou liquides nécessitent une autorisation délivrée par la Direction des forêts. Cette autorisation ne sera délivrée qu'avec l'accord de la Direction des travaux publics et de celle des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique.

Constructions en forêt

Art. 14 ¹ Les constructions en forêt sont en principe interdites.

² La Direction des forêts peut autoriser des exceptions dans le sens de la législation forestière fédérale.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions et sur la protection des eaux sont réservées.

Constructions à proximité de la forêt

Art. 15 ¹ Les constructions et installations analogues sont interdites à moins de 30 m de la forêt.

² La Direction des forêts peut autoriser des dérogations pour des motifs importants en tenant compte des intérêts publics et privés.

³ Dans les plans de lotissement établis selon la loi sur les constructions, la distance par rapport à la forêt peut être agrandie ou diminuée pour un secteur déterminé par un alignement. Une réduction de la distance par rapport à la forêt ne peut être approuvée par la Direction cantonale des travaux publics qu'avec l'accord de la Direction des forêts.

⁴ L'octroi de dérogations est réglé par des directives du Conseil-exécutif.

Extension de la forêt

Art. 16 Les mêmes principes (art. 15) doivent être observés en ce qui concerne les plantations et l'extension naturelle du boisement par rapport aux constructions et aux alignements à la forêt.

Défrichement et
reboisement
compensatoire
a Autorisation

Art. 17 Tout défrichement est soumis à autorisation des organes fédéraux compétents. Si la Confédération délègue aux cantons certaines attributions en matière de défrichement, la Direction des forêts est alors l'autorité compétente, sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

b Conditions et
procédure

Art. 18 ¹ Les autorisations de défrichement sont soumises aux conditions des prescriptions fédérales.

² En règle générale, tout défrichement doit être compensé par un reboisement de surface équivalente dans la même région. Si le reboisement compensatoire n'est pas possible dans la même région, l'intéressé est tenu de verser dans un fonds le montant des frais qu'un reboisement compensatoire réalisé à moindres frais aura permis d'économiser. Ce fonds servira à étendre l'action bienfaisante de la forêt, ainsi qu'à financer les prestations de l'Etat prévues à l'article 54 de la présente loi. L'obligation de procéder à ce reboisement incombe au requérant.

³ L'autorisation de défrichement peut être subordonnée à d'autres conditions et charges.

⁴ Les défrichements et boisements compensatoires sont publiés deux fois dans la Feuille officielle et la Feuille officielle d'avis. Les demandes et plans des fonds à défricher et à reboiser seront déposés publiquement au secrétariat communal. Des oppositions peuvent être présentées dans un délai de 30 jours à partir de la première publication dans la Feuille officielle.

Expropriation

Art. 19 Le droit d'expropriation pour des motifs forestiers peut être requis dans les cas suivants :

- a la création de forêts remplissant des fonctions protectrices importantes, travaux de défense forestiers et desserte forestière ;
- b la prise en charge de forêts, en vue de sauvegarder d'importantes fonctions protectrices ;
- c l'acquisition de terrains pour des reboisements en compensation de forêts expropriées ou volontairement aliénées sous menace manifeste d'expropriation ;
- d le rachat de droits et charges (art. 8).

III. Gestion des forêts

Principe

Art. 20 La gestion des forêts incombe à leurs propriétaires. Elle doit se faire en sauvegardant et en renforçant l'action protectrice et bienfaisante de la forêt. Le propriétaire peut avoir recours à cet effet aux conseils du Service forestier.

Gestion contractuelle

Art. 21 Les propriétaires peuvent confier contractuellement la gestion de leurs forêts au Service forestier. Les conditions de gestion par le Service forestier cantonal sont fixées par voie d'ordonnance.

Situation critique

Art. 22 Le Conseil-exécutif prend, en collaboration avec la Confédération, les mesures propres à assainir la situation critique résultant de catastrophes naturelles.

IV. Dispositions particulières pour les forêts publiques

Plan d'aménagement

Art. 23 ¹ Les propriétaires de forêts publiques sont tenus d'établir un plan d'aménagement de leurs forêts.

² Le plan d'aménagement fixe les buts de la gestion et la possibilité; il prescrit un traitement et une exploitation basés sur le principe du rendement soutenu.

³ Le plan d'aménagement des forêts domaniales est soumis au Grand Conseil pour approbation; ceux des autres forêts publiques sont sanctionnés par la Direction des forêts.

⁴ Les plans d'aménagement doivent être révisés périodiquement.

⁵ La Direction des forêts édicte des instructions relatives à l'établissement des plans d'aménagement et au contrôle des exploitations.

⁶ La répartition des frais entre l'Etat et les propriétaires de forêts s'opère en application de l'article 52.

Exploitations s'écartant de la possibilité

Art. 24 ¹ Toute exploitation s'écartant de la possibilité doit être compensée les années suivantes.

² Lorsque des accidents ou notamment l'ouverture de tranchées provoquent de fortes surexploitations, la Conservation des forêts fixe une nouvelle possibilité valable jusqu'à l'achèvement de la période d'aménagement.

Compte forestier

Art. 25 ¹ Les propriétaires de forêts publiques tiennent une comptabilité forestière reflétant l'état des recettes et dépenses de l'entreprise ainsi que les variations de fortune.

² Le rendement des forêts est affecté en priorité aux soins culturaux et à la rationalisation de l'entreprise forestière.

Fonds de réserve forestiers

Art. 26 ¹ Les propriétaires de forêts publiques sont tenus de constituer un fonds d'exploitation et un fonds d'anticipation.

² La Direction des forêts peut, sur demande, dispenser les propriétaires de forêts publiques peu étendues de l'obligation de constituer des fonds de réserve.

³ L'alimentation et l'utilisation des fonds de réserve sont fixées dans une ordonnance du Conseil-exécutif.

Martelage des coupes

Art. 27 ¹ L'ingénieur forestier est responsable du martelage des coupes.

² Le bois sera façonné et mesuré conformément aux usages.

Règlements forestiers

Art. 28 ¹ Les propriétaires de forêts publiques sont tenus d'établir un règlement forestier contenant des directives relatives à l'organisation et l'administration de leurs forêts ainsi qu'à l'affectation des rendements.

² Les règlements forestiers sont soumis à l'approbation de la Direction des forêts.

Statistique forestière

Art. 29 Les propriétaires de forêts soumis à l'obligation de tenir des comptes présentent à l'Office forestier d'arrondissement les données requises par la statistique forestière de la Confédération et du canton.

V. Dispositions particulières pour les forêts privées

Coupes de bois

Art. 30 ¹ Toute coupe de bois destinée au propre usage du propriétaire de forêt est exemptée d'autorisation.

² Toute coupe destinée à une industrie du propriétaire utilisant le bois ou à la vente est soumise à l'autorisation de l'Office forestier d'arrondissement.

³ Le permis de coupe sera refusé :

- si la coupe prévue compromet les fonctions protectrices et l'action bienfaisante de la forêt ;
- si le propriétaire de forêts n'a pas exécuté les travaux sylviculturaux qui lui incombent.

Plan d'aménagement

Art. 31 ¹ Le Conseil-exécutif peut obliger tout propriétaire de forêts privées dont la forêt remplit une fonction protectrice importante à établir un plan d'aménagement succinct.

² L'Etat prend à sa charge les frais d'élaboration de ce plan.

VI. Prescriptions de planification générale et planification dans les régions menacées par les avalanches

Prescriptions de planification générale

Art. 32 Le Service forestier sera consulté dès le début de l'étude de l'aménagement local, régional et cantonal, ainsi que dans l'établissement de projets de construction et d'installations qui seraient de nature à compromettre l'exploitation de la forêt.

Cadastre des
avalanches

Art. 33 ¹ Le cadastre des avalanches est constitué par le report sur la carte et la description des avalanches connues.

² L'établissement et la mise à jour du cadastre des avalanches incombent à la Conservation des forêts de l'Oberland.

Carte des zones
menacées par les
avalanches

Art. 34 ¹ La carte des zones menacées par les avalanches, établie sur la base du cadastre des avalanches et du périmètre menacé, indique les zones exposées.

² Cette carte est établie à la demande des communes par la Conservation des forêts de l'Oberland.

³ Les communes se serviront de la carte de leur région comme base d'établissement des zones menacées à déterminer dans le plan des zones et dans les plans de lotissement selon les dispositions de la législation sur les constructions.

⁴ Avant d'approuver les plans des zones et de lotissement de régions menacées par les avalanches, la Direction cantonale des travaux publics demandera le préavis de la Direction cantonale des forêts.

Demande de
permis de
construire dans
les zones
menacées par les
avalanches

Art. 35 ¹ Tout projet de construction dans les zones menacées par les avalanches sera soumis à la Direction des forêts dans la procédure du permis de construire.

² Les projets de construction qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la carte des zones menacées par les avalanches ne seront approuvés que si le danger qui menace le terrain à bâtir et la voie d'accès a été écarté au moyen de mesures de sécurité.

VII. Organisation

Organes

Art. 36 Les autorités forestières sont :

- le Conseil-exécutif ;
- la Direction des forêts ;
- l'Inspection cantonale des forêts ;
- les Conservations des forêts ;
- les Offices forestiers d'arrondissement ;
- les Administrations forestières techniques qui ne relèvent pas de l'Etat ;
- les organes des triages forestiers.

Répartition
territoriale du
service des forêts

Art. 37 ¹ Le canton est réparti en Conservations des forêts de l'Oberland, du Mittelland et du Jura ; les Conservations des forêts sont subdivisées en arrondissements forestiers et ces derniers en triages.

² Le nombre des arrondissements forestiers est fixé par décret du Grand Conseil; la délimitation exacte des arrondissements est de la compétence du Conseil-exécutif. Les triages forestiers sont formés conformément à l'article 47 et suivants.

Tâches
a de la Direction
des forêts

Art. 38 ¹ La Direction des forêts assume la direction du Service forestier sous la surveillance du Conseil-exécutif.

² L'organisation de la Direction des forêts est réglée par voie de décret.

b de l'Inspection
cantonale des
forêts

Art. 39 L'Inspection cantonale des forêts constituée collégalement par les Conservateurs des forêts assume la conduite du Service forestier et coordonne l'activité des Conservations. Elle donne, en outre, son préavis dans les affaires de technique et politique forestières de la Direction des forêts.

c des
Conservations
des forêts

Art. 40 ¹ Les Conservations des forêts sont dirigées par un ingénieur forestier; leurs tâches sont notamment les suivantes:

- la coordination de l'activité des Offices forestiers d'arrondissement et des Administrations forestières techniques;
- le perfectionnement de la formation du personnel forestier;
- la direction du service des projets forestiers;
- la direction de l'aménagement des forêts;
- assurer l'approvisionnement en semences forestières et en plants forestiers.

² Du personnel technique peut être affecté aux Conservations des forêts.

d des Offices
forestiers
d'arrondissement

Art. 41 ¹ L'Office forestier d'arrondissement est dirigé par un ingénieur forestier; ses tâches sont notamment les suivantes:

- les conseils techniques aux propriétaires de forêts;
- la gérance des forêts domaniales;
- la planification et la surveillance des travaux forestiers;
- la surveillance des triages et la coordination de leur activité;
- l'exercice de la police forestière.

² Des forestiers peuvent être attribués aux Offices forestiers d'arrondissement pour l'accomplissement de tâches spéciales.

e des
Administrations
forestières
techniques

Art. 42 Les propriétaires de forêts peuvent constituer des administrations forestières techniques dirigées par un ingénieur forestier particulier, sous réserve de l'approbation de la Direction des forêts. Ces administrations sont mises sur le même pied que les Offices forestiers d'arrondissement; toutefois, l'exercice des droits de souveraineté y est assumé par le Service forestier de l'Etat.

f des triages
forestiers

Art. 43 ¹ Le triage forestier est dirigé par un forestier dont les tâches sont notamment les suivantes :

- la vulgarisation forestière ;
- la coordination de l'activité des entreprises forestières ;
- le martelage des coupes dans les forêts privées ;
- l'exercice de la police forestière, sous la surveillance de l'Office forestier d'arrondissement ;
- la direction et l'exécution de travaux forestiers confiées par le propriétaire.

² Les tâches des forestiers seront définies dans des règlements de service.

Conditions
d'éligibilité pour
le service
forestier

Art. 44 ¹ Les ingénieurs forestiers qui assument une fonction dans le service forestier supérieur doivent être porteurs du certificat fédéral d'éligibilité.

² Les forestiers ne peuvent être engagés que s'ils sont en possession du diplôme fédéral ou d'un brevet cantonal de garde forestier.

VIII. Communautés forestières

a Par décision de
majorité

Art. 45 ¹ Plusieurs propriétaires de forêts peuvent se grouper en communauté au sens de l'article 703 CCS, si la majorité en décide ainsi.

² Les dispositions de la loi cantonale sur les améliorations foncières s'appliquent par analogie à la procédure de constitution de ces communautés.

³ Celles-ci peuvent notamment assumer les tâches suivantes :

- la réalisation en commun d'installations de desserte forestière, ainsi que leur exploitation et leur entretien ;
- les remaniements parcellaires et les mesures qui y sont liées pour intensifier la gestion ;
- l'établissement en commun de plans d'aménagement.

b Librement

Art. 46 Les propriétaires de forêts peuvent se grouper librement pour la gestion et l'exploitation en commun de leurs forêts au sens de l'article 20 de la loi sur l'introduction du CCS.

IX. Le Triage forestier

But et
constitution du
trilage forestier

Art. 47 ¹ La constitution du triage a pour but de faciliter la collaboration, de conseiller les propriétaires de forêts, afin de permettre la culture et l'exploitation rationnelle des forêts.

² Tout triage est dirigé par un forestier engagé à plein temps. Dans des cas spéciaux, la Direction des forêts peut accorder des dérogations.

³ En règle générale, toutes les forêts d'un secteur, quelles qu'en soient les conditions de propriété, constituent un triage.

⁴ L'étendue du triage est fonction de la surface boisée, des conditions de propriété, de l'intensité de la gestion, du potentiel de production, de la répartition géographique des forêts et du relief.

⁵ Les propriétaires de forêts concernés forment leur triage avec le concours de l'Office forestier d'arrondissement. La constitution du triage est soumise à l'approbation de la Direction des forêts.

Catégories de triages

Art. 48 On distingue les catégories de triages suivantes :

1. Les triages constitués en syndicat

a L'administration du triage incombe à un forestier engagé par le syndicat.

b Les triages constitués en syndicat sont des corporations de droit public et acquièrent la personnalité juridique, sans inscription dans le registre du commerce, par l'approbation de leurs statuts par la Direction des forêts.

c La décision de constituer un syndicat de triage lie tous les propriétaires de forêts si elle est prise par la majorité des propriétaires possédant plus de la moitié de la surface boisée.

2. Les triages communaux

L'administration du triage incombe à un forestier engagé par la commune.

3. Les triages cantonaux

L'administration du triage incombe à un forestier engagé par l'Etat.

Commission de triage

Art. 49 ¹ Lorsque plusieurs propriétaires de forêts font partie d'un triage cantonal ou communal, il est constitué une commission de triage en vue d'accentuer la collaboration.

² L'organisation et les attributions de la commission de triage sont fixées par voie d'ordonnance.

³ Dans les triages constitués en syndicat, les tâches de la commission de triage sont confiées au comité du syndicat.

Nomination du forestier

Art. 50 ¹ Les forestiers des triages cantonaux sont nommés par la Direction des forêts. La commission de triage a un droit de proposition.

² Les forestiers des triages communaux et ceux de syndicats sont nommés respectivement par la commission de triage et par le comité

du syndicat. Si le triage ne comprend qu'un propriétaire, le forestier est nommé par l'autorité administrative compétente.

Conditions
d'engagement
des forestiers

Art. 51 ¹ Les prescriptions concernant le personnel de l'Etat s'appliquent à l'engagement des forestiers de triages cantonaux.

² Les conditions d'engagement des forestiers communaux ou de syndicats doivent être analogues à celles du personnel de l'Etat.

X. Prestations des pouvoirs publics et des propriétaires de forêts

Principe

Art. 52 ¹ L'Etat supporte les dépenses du service forestier requis pour conserver l'aire forestière et augmenter les fonctions protectrices de la forêt, pour les tâches de police forestière, le martelage des coupes et la vulgarisation.

² Lorsque le service forestier de l'Etat est requis pour d'autres tâches dans l'intérêt et à la demande des propriétaires de forêts, ceux-ci en supportent les dépenses.

Répartition des
dépenses

Art. 53 La répartition des dépenses des triages et des administrations forestières techniques entre les propriétaires de forêts et l'Etat est fixée par voie de décret.

Participation aux
mesures
préventives

Art. 54 ¹ Lorsque l'utilisation abusive de la forêt par le public cause des dommages, le propriétaire a droit à une indemnité de la part de la commune pour les mesures préventives qu'il prend. Reste réservé le droit de recours à l'égard des auteurs des dommages.

² L'Etat assume une part équitable de ces dépenses. Il peut imposer une contribution aux intéressés.

XI. Subventions cantonales

Formation
professionnelle

Art. 55 L'Etat assume une part des dépenses occasionnées par le perfectionnement des connaissances des ingénieurs forestiers et des forestiers, la création et l'exploitation d'une école intercantonale de forestiers, ainsi que la formation et le perfectionnement des connaissances des forestiers-bûcherons et d'autres ouvriers qualifiés des entreprises forestières.

Organisations
forestières

Art. 56 L'Etat peut accorder des subventions aux organisations forestières pour leur activité de vulgarisation, de formation professionnelle, de recherche, ainsi que pour la propagande en faveur du bois.

Améliorations
forestières

Art. 57 Sous réserve que la Confédération accorde des subventions en vertu de sa législation forestière, l'Etat encourage les améliorations suivantes :

- a* les communautés forestières ;
- b* les remaniements de forêts ;
- c* la desserte des forêts ;
- d* les aménagements sylvo-pastoraux ;
- e* la conservation de forêts protectrices menacées ;
- f* la restauration de forêts et d'ouvrages forestiers endommagés de manière non fautive ;
- g* la création de forêts et les travaux qui s'y rattachent ;
- h* les mesures pour combattre les maladies de la forêt et les ennemis des cultures ;
- i* les ouvrages de protection contre les avalanches ;
- k* d'autres mesures d'améliorations forestières.

Taux de
subvention

Art. 58 La contribution du canton est de 10 à 40% des dépenses des améliorations forestières prévues à l'article 57.

Subventions de
tiers

Art. 59 L'octroi de subventions cantonales pour des améliorations forestières peut dépendre, en fonction des intérêts en présence, de la participation financière équitable de tiers intéressés à l'amélioration.

Remboursement
des subventions

Art. 60 ¹ En cas de négligence évidente dans l'entretien d'ouvrages subventionnés, le canton peut exiger leur remise en état ou le remboursement des subventions reçues.

² L'Etat peut exiger le remboursement total ou partiel de ses subventions s'il y a changement de l'affectation d'installations de transport ou de reboisements qu'il a subventionnés.

Procédure et
conditions

Art. 61 La procédure et les conditions d'octroi de subventions, ainsi que le barème y relatif, sont fixés par voie de décret.

XII. Litiges et infractions

Plainte de droit
administratif

Art. 62 ¹ Toute décision de la Direction des forêts concernant des dérogations à la distance légale de construction à proximité de la forêt est susceptible de plainte au Tribunal administratif. La procédure d'opposition est réservée.

² Les dispositions de la loi sur les constructions concernant le rétablissement de l'état conforme à la loi s'appliquent par analogie.

Action

Art. 63 Le Tribunal administratif tranche tout litige :

- a* relatif à la répartition des dépenses de sauvegarde des forêts menacées (art. 5) ;

- b* entre forestier et employeur (art. 51) ;
- c* ayant trait à la répartition des dépenses entre les propriétaires de forêts et l'Etat (art. 23, 52, 53) ;
- d* relatif à la participation aux mesures préventives et aux droits de recours (art. 54) ;
- e* concernant le remboursement de subventions (art. 60).

Opposition et
plainte

Art. 64 Les autres décisions et dispositions de la Direction des forêts et de ses organes forestiers sont susceptibles de plainte conformément aux prescriptions de la loi sur les principes de la procédure administrative interne et de la loi sur la justice administrative.

Infractions

Art. 65 ¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

² Dans les cas particulièrement graves ainsi qu'en cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'à 50 000 francs, une peine d'arrêts peut en outre être prononcée.

³ Le contrevenant peut, en outre, être condamné au rétablissement de l'état conforme à la loi ou conforme à une autorisation. Le juge demandera au préalable un rapport de la Direction des forêts relatif à l'état conforme.

⁴ Si l'infraction a été commise dans l'entreprise d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, celles-ci répondent solidairement des amendes, émoluments et frais. En procédure pénale, elles ont les droits d'une partie.

⁵ En procédure pénale, la Direction des forêts peut exercer les droits d'une partie.

⁶ Les dispositions pénales de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts sont réservées.

Rétablissement
de l'état
conforme et
exécution par
substitution

Art. 66 Indépendamment de la poursuite judiciaire, la Direction des forêts a qualité pour prendre les dispositions concernant le rétablissement de l'état conforme à la loi ou à une autorisation, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal. A l'expiration du délai fixé, elle peut faire entreprendre les travaux aux frais de l'intéressé.

XIII. Dispositions transitoires et finales

Constitution des
triaux forestiers

Art. 67 Les triages forestiers prévus à l'article 48 doivent être constitués dans les dix années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. A l'expiration de ce délai, la Direction des forêts peut ordonner la constitution de ces triages.

Dispositions
d'exécution

Art. 68 Le Grand Conseil établit par voie de décret les prescriptions d'application nécessaires concernant :

- a* la division du canton en arrondissements forestiers (art. 37) ;
- b* l'organisation de la Direction des forêts (art. 38) ;
- c* la répartition des dépenses entre les propriétaires de forêts et l'Etat (art. 23, 53) ;
- d* la procédure et les conditions d'octroi de subventions comme aussi le barème des taux de subvention (art. 61).

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 69 Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi toutes les prescriptions qui lui sont contraires, notamment :

- a* la loi sur les forêts du 20 août 1905 ;
- b* l'article 18 de la loi du 23 novembre 1952 portant introduction de la loi fédérale du 21 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale ;
- c* l'article 32 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif ;
- d* l'article 117 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions ;
- e* le décret du 22 février 1949 concernant la délimitation des zones des forêts protectrices dans le canton de Berne.

Entrée en vigueur
et exécution

Art. 70 ¹ Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi après son approbation par le Conseil fédéral.

² Le Conseil-exécutif édicte les directives d'exécution nécessaires.

Berne, 7 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,
le président : *Freiburghaus*
le chancelier : *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 9 août 1973

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} juillet 1973.

constate :

La loi sur les forêts a été acceptée par 70 122 voix contre 60 865,

et arrête :

La loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 18 juillet 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s. : *Moser*

le vice-chancelier : *Ory*

Règlement concernant les examens des candidats au ministère de l'Église évangélique réformée du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête:

I.

Le règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Église évangélique réformée du canton de Berne est modifié comme suit:

Art. 8 Lettre *f*: Les examens de grec et d'hébreu subis à l'École de théologie ecclésiastique de Berne sont reconnus à la condition que le candidat présente une attestation établissant qu'il a suivi à titre complémentaire le cours de grec des 3^e et 4^e années de cette école, respectivement le cours d'hébreu de 4^e année.

Lettre *g*: L'examen a lieu de manière échelonnée. En règle générale, il y a une épreuve séparée d'histoire de la philosophie ou d'histoire des religions trois ans après l'entrée au cours B; un semestre plus tard, le candidat subit l'examen d'histoire de l'Église, alors que les autres branches font l'objet d'une épreuve commune encore un semestre plus tard.

Art. 17 3^e alinéa: Pour la validité des décisions doivent être présents:

- a* aux examens oraux, trois membres au moins en plus de l'examineur;
- b* lors de la visite faite aux services divins d'examen, trois membres au moins;
- c* à la séance où sont arrêtées les notes générales, la majorité absolue de tous les membres. Le président vote comme ses collègues; en cas d'égalité des voix, c'est son avis qui l'emporte.

II. Les présentes modifications entrent en vigueur immédiatement. Elles seront insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 4 juillet 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

9
juillet
1973

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées placées sous la surveillance
de l'Etat (Modification)
Décision de la Direction des travaux publics**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les eaux mentionnées ci-après sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Commune qu'elles traversent	District
Richigenbach	Worblen	Schlosswil Worb	Konolfingen
Richigengraben	Richigenbach	Worb	Konolfingen

A la page 30 de l'ordonnance du 15 mai 1970, «*Urtenenkanal*» sous Urtenen doit être biffé, ainsi que le nom de la commune de Rapperswil.

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 juillet 1973

Le Directeur des travaux publics: *Schneider*

Tarif fixant la rétribution des médecins scolaires à temps partiel

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 23 de l'ordonnance du 6 septembre 1972 concernant le service médical scolaire,

sur proposition des Directions de l'économie publique, de l'hygiène publique, de l'instruction publique et de l'agriculture,

arrête:



I.

Les médecins scolaires à temps partiel ont droit aux rétributions suivantes de la part des autorités scolaires:

1. *Une rétribution annuelle forfaitaire de 15 francs par classe* pour les prestations suivantes:

- Contrôle de la vaccination de l'élève;
- Exécution des mesures prescrites par la loi contre les maladies contagieuses:
 - Exclusion de l'école;
 - Institution de mesures prophylactiques;
- Appréciation des troubles scolaires;
- Contrôle des conditions de travail des apprentis et de l'hygiène des lieux de travail;
- Contribution à l'organisation des mesures propres à prévenir les lésions posturales;
- Mise en place d'un dispositif de premiers secours à l'école;
- Conseils aux autorités scolaires pour la planification et l'utilisation des installations et des équipements scolaires.

2. *Une rétribution annuelle forfaitaire basée sur l'effectif de l'école à raison de 5 francs par élève d'âge pré-scolaire et scolaire* pour les examens en série prévus dans les « Instructions » sous chiffre 3 (consultations de type I à III) et l'établissement des documents indispensables.

3. Une rétribution de 15 francs pour *chaque élève examiné* dans les classes gymnasiales, professionnelles, etc., au-delà de la scolarité

obligatoire comme prévu dans les « Instructions » sous chiffre 3 (consultation de type I) et l'établissement des documents indispensables.

4. *Une rétribution* pour chacune des prestations suivantes :

- | | |
|---|---|
| – Examen en cabinet médical de cas spéciaux, notamment des enfants ayant des prédispositions augmentant le risque médical | Selon le tarif CN |
| – Expertises (aptitude scolaire ou professionnelle, adaptation professionnelle, etc.) | Selon le tarif CN |
| – Admission des candidats aux colonies de vacances | 50 francs l'heure |
| – Examen radiologique des membres du corps enseignant | Selon le tarif CN |
| – Examens uniques ou en série, dans un but particulier à la demande de la Direction de l'hygiène publique | Tarif en accord avec la Direction de l'hygiène publique |
| – Prise de sang pour le test sérologique antirubéoleux chez les jeunes filles des 8 ^e et 9 ^e années scolaires | 3 francs par prise de sang |
| – Rétribution pour enseignement de problèmes de santé | 50 francs l'heure |
| – Indemnisation du personnel auxiliaire | 10 francs l'heure |
| – Indemnité kilométrique | Selon le tarif CN |

II.

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1973. Il sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans les Feuilles officielles.

Berne, 11 juillet 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le vice-chancelier : *Ory*